

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD3128

présenté par
Mme Abba, rapporteure

ARTICLE 1ER A

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« le mode ferroviaire, le mode fluvial, les transports en commun à faibles émissions ou les modes actifs comme le vélo ou la marche à pied »,

les mots :

« les modes individuels, collectifs et de transport de marchandises les moins polluants, tels que le mode ferroviaire, le mode fluvial, les transports en commun ou les modes actifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement en grande partie rédactionnel ne reprend pas l'ajout opéré par le Sénat au sujet des transports en commun « à faibles émissions ».

Il convient d'encourager l'usage des transports en commun en général, et non les seuls transports en commun à faibles émissions comme le laisse entendre la rédaction transmise à l'Assemblée, étant entendu que l'objectif est également de privilégier les modes les moins polluants.